

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 26 SEPTEMBRE 2024 à 20 heures

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Just, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel MAHÉ, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. Daniel MAHÉ, Mme Catherine DUTHU, M. Gérard BAUDU, Mme Valérie LUC, M. Cyrille BOUREL, M. Hervé JARNOT, Mme Hélène FRANGEUL, M. Hervé BLOUIN, Mme Géraldine YVOIR (arrivée en séance à 20h 40 avant le point 6)

Excusée : Mme Aline HERVÉ

Procurations : Mme Nathalie DELACOUR a donné procuration à M. Cyrille BOUREL
Mme Morgane MAHÉ a donné procuration à Mme Hélène FRANGEUL
M. Benoît DALLÉRAC a donné procuration à M. Hervé JARNOT (jusqu'à son arrivée en séance à 21 h 50 avant le point 14)
M. Vincent YVOIR a donné procuration à M. Daniel MAHÉ

Date de convocation : le 20 septembre 2024

Secrétaire de séance : M. Cyrille BOUREL

Ordre du jour :

1. Déclaration d'Intention d'Aliéner de biens soumis au DPU : ZQ 114,
2. Eligibilité au dispositif France Ruralité Revitalisation (FRR) : Taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération en faveur des immeubles situés en zone FRR rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts,
3. Marché énergie 2026 : participation à une opération d'autoconsommation collective,
4. Redon Agglomération : approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées),
5. Redon Agglomération Fonds de concours : aménagement du bourg,
6. Aménagement du bourg : convention avec le Département 35 pour les aménagements des RD 54 et RD 65 en agglomération avec participation financière du Département sur les surfaces de roulement,
7. Constitution d'une servitude de passage ZD 343,
8. Acquisition parcelle ZH 345,
9. Prise en charge du coût résiduel des charges de fonctionnement de l'accueil de loisirs de Pipriac,
10. Formation des élus municipaux,
11. Amortissements : régularisation,
12. Décision modificative : écritures au chapitre O41,
13. Adjoint technique : recrutement d'un contractuel,
14. Questions diverses.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures. Il constate que le quorum est atteint.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Cyrille BOUREL.

1. Déclaration d'Intention d'Aliéner de biens soumis au DPU : ZQ 114,

L'Office Notarial, POUESSEL Jocelyn, 13 Rue Gurvand à Rennes (35000), a adressé en mairie le 29/08/2024 une déclaration d'intention d'aliéner de biens soumis au Droit de Prémption Urbain pour le terrain cadastré ZQ 114, d'une contenance totale de 380 ca situé « 11 Rue de Launay ».

M. le Maire demande au conseil municipal s'il souhaite exercer, ou non, son droit de préemption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et vote à main levée, décide à l'unanimité :

- de ne pas exercer son droit de préemption,
- de charger M. le Maire de signer toutes les pièces nécessaires pour ce dossier.

2. Eligibilité au dispositif France Ruralité Revitalisation (FRR) : Taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération en faveur des immeubles situés en zone FRR rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

La présente délibération a pour objet d'approuver l'instauration de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralité Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts.

M. le Maire de Saint-Just expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G.

L'exonération, d'une durée de 5 ans, suivi d'un abattement dégressif sur 3 ans, s'applique, sous réserve des précisions réglementaires, dans des conditions similaires à l'exonération de CFE (création ou reprise d'une entreprise de moins de 11 salariés dans les Zones France Ruralité).

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Considérant l'arrêté ministériel du 19/06/2024, publié le 20/06/2024 qui place 12 communes de Redon Agglomération en zone éligible au dispositif France Ruralité Revitalisation (FRR),

Considérant que ce dispositif a vocation à renforcer l'attractivité des territoires ruraux dits « vulnérables », notamment grâce à des exonérations fiscales,

Considérant que la commune de Saint-Just est éligible,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- autorise M. le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Eligibilité au dispositif France Ruralité Revitalisation (FRR) : Cotisation Foncière des Entreprises : exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralité Revitalisation

La présente délibération a pour objet d'approuver l'instauration de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466G du Code Général des Impôts.

M. le Maire de Saint-Just expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

L'exonération, d'une durée de 5 ans, suivi d'un abattement dégressif sur 3 ans, s'applique, sous réserve des conditions réglementaires, à la création ou à la reprise d'une entreprise de moins de 11 salariés dans les Zones France Ruralité.

Vu Le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1466 G et 44 quinquies A,

Vu l'article 73 F de la Loi n° 2023-1322 du 29/12/2023 de finances pour 2024

Considérant l'arrêté ministériel du 19/06/2024, publié le 20/06/2024 qui place 12 communes de Redon Agglomération en zone éligible au dispositif France Ruralité Revitalisation (FRR),

Considérant que ce dispositif a vocation à renforcer l'attractivité des territoires ruraux dits « vulnérables », notamment grâce à des exonérations fiscales,

Considérant que la commune de Saint-Just est éligible,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466G du Code Général des Impôts. L'exonération pourra s'appliquer aux **établissements créés à compter du 01/01/2025** (effet à compter de la **taxation 2026**) ;
- charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- autorise M. le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

3. Marché énergie 2026 : participation à une opération d'autoconsommation collective,

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023.

- dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,
- dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'Article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures.

Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la COMMUNE est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération du 07/02/2019.

La COMMUNE constate par ailleurs que :

- la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La COMMUNE veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

Il est exposé ce qui suit

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la COMMUNE, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective afin de :

- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;

- associer la COMMUNE à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera la COMMUNE au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la COMMUNE, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

Au regard de ces éléments, il est décidé par le Conseil Municipal à l'unanimité de :

- PARTICIPER aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;

- D'AUTORISER le maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :

- o la convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;

- o les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;

- o d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;

- DESIGNER M Gérard BAUDU comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;

- PROMOUVOIR l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

4. Redon Agglomération : approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées),

Par arrêté inter préfectoral du 6 novembre 2023, la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à REDON Agglomération. Cet arrêté a été rectifié par arrêté inter préfectoral du 8 décembre 2023, suite à une erreur matérielle.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 16 juillet 2024, a étudié les charges nouvelles pour l'Agglomération, à partir des éléments financiers transmis par les communes, sur les 15 dernières années (2009-2023). Pour la commune de Saint-Just, les charges nouvellement transférées auront pour conséquence de diminuer de 1 825.00 euros par an le montant de l'attribution de compensation, à compter de l'exercice 2024.

REDON Agglomération a ensuite transmis aux communes le rapport de la CLECT, ci-annexé.

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordantes des Conseils municipaux, selon la majorité qualifiée définie à l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission aux communes

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-5,

VU les arrêtés inter préfectoraux du 6 novembre 2023 et du 8 décembre 2023 modifiant les statuts de REDON Agglomération,

VU la délibération n°2024_99 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2024, relative à la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées,

Considérant le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, en date du 16 juillet 2024,

APPROUVE le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, tel que présenté en annexe.

ACCEPTE de désigner de nouveaux représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de Redon Agglomération en remplacement de M. Bernard Frangeul nommé par délibération du conseil municipal du 17/09/2020.

Après délibération, le conseil municipal par vote à main levée et à l'unanimité, désigne :

- M. Gérard BAUDU membre titulaire,
- et M. Daniel MAHÉ membre suppléant.

Cette décision sera notifiée aux services de Redon Agglomération pour procéder à l'ajustement de la composition de la CLECT.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

5. Redon Agglomération Fonds de concours : aménagement du bourg,

M. le Maire propose au conseil municipal de faire une demande de subvention auprès de Redon Agglomération au titre des fonds de concours.

A ce jour, le disponible à mobiliser s'élève à 28 934,46 €.

La commune peut présenter jusqu'à 4 dossiers de demande. En investissement, les demandes doivent porter sur des projets en cours et non terminés.

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu la circulaire DGCL NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004,

Vu les articles L5214-16, L5216-5, L5216-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin d'assurer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres,

Considérant que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, au bénéficiaire du fonds de concours,

La présente délibération a pour objet de solliciter l'attribution et le versement de ce fonds de concours intercommunal pour accompagner financièrement le projet suivant : Aménagement du bourg phases 2 et 3.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessous,
- décide de solliciter la mobilisation du fonds de concours auprès de Redon Agglomération pour un montant de 28 934,46 €,
- autorise M. le Maire à signer toutes pièces relatives à la demande de fonds de concours auprès de Redon Agglomération et notamment la convention à intervenir,
- charge M. le Maire des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AMENAGEMENT DU BOURG					
Dépenses HT			Recettes		
Voiries et bordures & espaces verts & Honoraires bureau d'études	1161 510.55€	100.00 %	ETAT		
			DETR	307 549.04	26.48 %
			DSIL	40 000.00 €	3.44 %
			Fonds Vert	83 384.50 €	7.18 %
			Région		
			Site d'Exception 2018	28 000.00 €	2.41 %
			Site d'Exception 2019	35 358.25 €	3.04 %
			Site d'Exception 2020	43 280.00 €	3.73 %
			Département 35		
			FST	61 989.57 €	5.34 %
Ambitions communes	200 000.00 €	17.22 %			
Agence Routière	29 760.00 €	2.56 %			
Amendes de Police	16 315.00 €	1.40 %			
Redon Agglomération					
Fonds de concours (acquis)	31 472.96 €	2.71 %			
Fonds de concours 2023-2024	28 934.46 €	2.49 %			
Autofinancement	255 466.77 €	22.00 %			
TOTAL	1 161 510.55€	100.00 %	TOTAL	1 161 510.55€	100.00 %

Arrivée en séance de Mme Géraldine YVOIR à 20 h 40.

6. Aménagement du bourg : convention avec le Département 35 pour les aménagements des RD 54 et RD 65 en agglomération avec participation financière du Département sur les surfaces de roulement,

M. le Maire fait part d'une convention relative à la réalisation de travaux d'aménagement sur les routes départementales n° 54 et n° 65, Place de l'Eglise en cœur de bourg à intervenir avec le Département 35 pour bénéficier d'une participation financière sur les surfaces de roulement.

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département 35 sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12.00 € TTC par m².

Le montant maximal à recevoir s'élève à 29 760.00 € pour une surface estimée à 2 480 m².

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité la convention à intervenir ainsi présentée et autorise M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

7. Constitution d'une servitude de passage ZD 343

M. le Maire annonce aux membres du conseil municipal qu'il convient de constituer une servitude de passage au lieu-dit « Bosné » sur la parcelle ZD 343 qui appartient à la commune et ce, pour l'ensemble des riverains.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant et à l'ensemble des riverains, à leur famille, ayants droits et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur d'environ quatre mètres partant de la voie communale n° 9 pour aboutir au chemin rural n° 159 en traversant la parcelle cadastrée n° ZD 343.

L'emprise du passage figure au plan annexé approuvé par les parties.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de donner une suite favorable à la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle ZD 343 avec l'approbation du plan joint et d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire notamment l'acte notarié à intervenir.

8. Acquisition parcelle ZH 345

M. le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier en date du 15 juillet 2024 des consorts Guilloret, propriétaires de la parcelle ZH 345 située « Rue de l'Abbé Corbe » sur la commune.

Ils souhaitent mettre en vente cette parcelle cadastrée ZH 345 d'une surface de 2 656 m² au prix de 8.00 € le m².

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'acquérir la parcelle cadastrée ZH 345 d'une superficie de 2 656 m² au prix de 8 €/m²;
- d'autoriser M. le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix définitif convenu de 21 248 €,
- de lui donner pouvoir pour signer l'acte notarié correspondant en l'étude SELARL NOTICYA – Maître Yann PINSON, Notaire à Pipriac et tous documents s'y rapportant.

La dépense est inscrite au compte d'imputation 2111 - Opération « 36 Réserve foncière » du budget primitif 2024.

9. Prise en charge du coût résiduel des charges de fonctionnement de l'accueil de loisirs de Pipriac

M. le Maire rappelle le contexte aux membres du Conseil municipal. En 2021, le conseil municipal de Pipriac en accord avec les représentants de l'association Les P'tits Loups a pris la décision de municipaliser l'accueil de loisirs au 01 septembre de la même année.

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal, un courrier de la commune de Pipriac reçu le 23 juillet 2024 et son annexe une convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025. Dans sa lettre, la commune de Pipriac rapporte qu'elle supporte le coût de fonctionnement de l'accueil de loisirs qui « présente un déficit structurel conséquent » et précise que « les communes de Saint Ganton, Lieuron, Langon, Saint-Malo-de-Phily et Sixt-sur-Aff versent une participation financière à Pipriac mais très largement inférieure au coût journalier par enfant ». Le Conseil municipal de Pipriac « a pris la décision de solliciter les communes dont sont originaires les enfants fréquentant l'accueil de loisirs afin de leur demander de participer au coût de fonctionnement du service en prenant en charge le reste à charge d'une journée pour la collectivité à savoir 14 euros par jour et par enfant » qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025. Il s'agit du coût pour l'année 2023.

Cette convention est donc aujourd'hui soumise aux membres du conseil municipal. M. le Maire informe « dans l'éventualité où un conseil municipal n'adopterait pas cette convention, une tarification spécifique serait appliquée aux familles originaires desdites communes. Ce tarif serait celui actuellement appliqué à

l'ensemble des familles, majoré du montant de 14 euros correspondant au coût résiduel 2023 ». La lettre de la commune de Pipriac conclut que « si les familles n'ont pas la capacité de faire face à ce coût supplémentaire », ils « seront dans l'obligation de refuser leurs enfants ».

M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 23/02/2023 qui fixe une participation maximale de 4 € par enfant et par jour ou de 2 € par enfant et par demi-journée aux familles de Saint-Just dont les enfants fréquentent les centres de loisirs de Pipriac, Langon, La Chapelle de Brain et Renac.

Après délibération, le conseil municipal, par 10 voix contre et 3 abstentions, décide de ne pas adopter la nouvelle convention datée du 18 juillet 2024 soumise à ses membres et charge M. le Maire de mener à bien cette décision.

10. Formation des élus municipaux

M. le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, M. le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et vote à main levée, le conseil municipal à l'unanimité :

* adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

* décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

M. le Maire précise qu'en sa qualité d'ordonnateur, il peut refuser la prise en charge d'une dépense de formation d'un élu municipal dans deux hypothèses : si cette demande de formation est sans lien avec l'exercice du mandat ou si l'organisme de formation n'a pas reçu l'agrément du ministre de l'Intérieur.

Aussi, M. le Maire demande à l'ensemble des membres du conseil municipal de se manifester en mairie pour toute demande de formation.

11. Amortissements : régularisation

Ce sujet sera revu à une prochaine réunion.

12. Décision modificative : écritures au chapitre 041

Ce sujet sera revu à une prochaine réunion.

13. Adjoint technique : recrutement d'un contractuel, Recrutement contractuel à la suite d'un accroissement temporaire d'activité

M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2022 portant sur la création d'un poste d'adjoint technique. Le code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois

non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris.

En raison des tâches à effectuer, pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, M. le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 4 novembre 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois (maximale 12 mois) suite à un accroissement temporaire d'activité des services techniques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, de catégorie hiérarchique C, dont les fonctions sont les suivantes : entretien et création d'espaces verts, jardinières... , entretien du bourg et des bâtiments communaux, entretien du cimetière, entretien du matériel, activités diverses suivant les besoins du service dont l'entretien de la voirie communale ; suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 4 novembre 2024 pour une durée de 3 mois (maximale 12 mois). La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 Personnel article 6413 du budget primitif 2024. M. le Maire est autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Arrivée en séance de M. Benoît DALLÉRAC à 21 h 50.

14. Questions diverses.

Production d'énergie solaire

M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 23/11/2023 et propose de compléter celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les objectifs de développement durable de la commune et les engagements en faveur de la transition énergétique,

Considérant :

1. L'intérêt commun des communes de Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Langon, La Chapelle de Brain, Pipriac, Renac, Saint-Ganton et Saint-Just pour la mise en place d'installations solaires photovoltaïques en grappe sur leurs territoires respectifs,
2. Les avantages économiques, environnementaux et sociaux de la mutualisation des ressources et des compétences pour un tel projet,
3. La nécessité de créer une structure juridique adaptée pour la réalisation, la gestion et l'exploitation des installations solaires photovoltaïques,
4. L'existence d'acteurs locaux en capacité d'accompagner et avec une expertise sur le montage et la mise en œuvre d'un tel projet

Décide à l'unanimité :

Article 1 : La création d'une société de projets entre les communes de Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Langon, La Chapelle de Brain, Pipriac, Renac, Saint-Ganton et Saint-Just pour la mise en œuvre d'une grappe d'installations de production d'énergies renouvelables dont la production solaire photovoltaïque. Cette société a vocation également à soutenir des actions de sensibilisation à la transition énergétique et sociétale et de développement de boucles locales de partage de l'énergie.

Article 2 : La société de projets aura pour missions principales :

- La conception et la réalisation des installations solaires photovoltaïques,
- La gestion et l'exploitation des dites installations,
- La commercialisation de l'électricité produite.

Article 3 : La société de projets sera constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée (SAS), selon les dispositions du Code de commerce.

Article 4 : La participation financière de la commune de Saint-Just dans le capital social de la société de projets selon les modalités suivantes :

- à la création de la société : 1€/habitant (selon population INSEE fin 2023)

- à la levée de fond de la grappe 1 (prévue probablement entre second semestre 2024 et premier semestre 2025) : 2€/habitant (selon population INSEE fin 2023)

- à la levée de fond de la grappe 2 (prévue probablement entre second semestre 2025 et premier semestre 2026) : 2€/habitant (selon population INSEE fin 2023)

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à :

- procéder à la création de la société de projets en partenariat avec les autres communes intéressées,
- signer tous actes et documents nécessaires à la constitution et au fonctionnement de la société de projets,
- représenter la commune de Saint-Just dans toutes les assemblées générales et instances de la société de projets et à mandater Mme Catherine DUTHU, 1^{ère} Adjointe au Maire pour cette représentation,

Article 6 : M. le Maire rendra compte au Conseil Municipal de l'avancement du projet et de la création de la société de projets.

Redon Agglomération Schéma Directeur des Energies Renouvelables : désignation d'un élu pour intégrer l'échantillon représentatif des acteurs du territoire

REDON Agglomération et les communes mènent actuellement un travail collectif pour établir un **Schéma Directeur des Énergies Renouvelables** afin de définir une stratégie adaptée à notre territoire.

Il sera inclus dans notre PCAET. REDON Agglomération coopère avec l'association Énergies Citoyennes en Pays de Vilaine (EPV) pour le construire. La prise en compte des représentations et attentes des citoyens est obligatoire et nécessaire dans les réflexions sur les thématiques Climat – énergie.

Afin d'échanger avec des citoyens plus éloignés de ces sujets, et pas uniquement des convaincus, des habitants de votre commune, désignés par tirage au sort, seront invités.

Aussi, M. le Maire sollicite le conseil municipal pour désigner un référent élu qui représentera la commune.

Après délibération, le conseil municipal nomme M. Gérard BAUDU en tant que référent élu pour participer aux réunions.

Redon Agglomération : désignation des membres au Conseil d'Exploitation de la régie « assainissement »

M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 15/10/2020 désignant les membres du conseil d'Exploitation de la régie « assainissement ».

En remplacement de M. Bernard Frangeul qui était titulaire, il convient de revoir la composition des représentants (1 titulaire, 1 suppléant) pour siéger au Conseil d'Exploitation de la régie « assainissement ».

Il propose la candidature de :

- Candidat titulaire : M. Gérard BAUDU

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à main levée à l'unanimité :

ACCEPTÉ le remplacement suivant à la composition du Conseil d'Exploitation de la régie « assainissement » de Redon Agglomération : M. Gérard BAUDU en remplacement de M. Bernard FRANGEUL, ancien élu en tant que membre titulaire et Mme Morgane MAHÉ, conserve son poste de membre suppléant. Cette décision sera notifiée aux services de Redon Agglomération pour procéder à l'ajustement des membres du Conseil d'Exploitation de la régie « assainissement ».

AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

- Rapport annuel des services de l'eau potable en Ille-et-Vilaine basé sur les données de 2022 par le SMG Eau 35
- Rapport d'activité 2023 du SDE 35
- Invitation à l'inauguration de la mairie d'Allaire, de la France Services et de la Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s le 5/10/2024 à 10 h
- Invitation au Comice Agricole inter-cantonal le 28/09/2024 site de Lizien à Guémené Penfao
- Invitation du service Animation Territoriale de Santé, en complémentarité et transversalité avec l'équipe de planification (SCOT, PLUi) de Redon Agglomération à 3 conférences sur les aménagements favorables à la santé :
 - Des espaces publics inclusifs : conjuguer qualité de vie et qualité de ville le 1/10/2024 de 18 h à 20 h
 - Les surchauffes urbaines : quels enjeux et quelles solutions ? le 17/10/2024 de 18 h à 20 h
 - Repenser les cours d'école avec les enfants : vers + de nature, + de confort, + d'inclusion et + d'usages ! le 5/12/2024 de 18 h à 20 h
- Voir pour la pose d'un abri-bus à Parsac
- Entretiens de recrutement pour le poste d'adjoint technique le 3/10/2024 à partir de 15 h 30
- Courrier de soutien à envoyer au Comité d'appui du centre Hospitalier Redon-Carentoir sur le financement de l'hôpital public qui sera transmis à Mmes et MM. les Présidentes de groupes parlementaires à l'Assemblée Nationale et au Sénat
- Point sur le SMICTOM
- Réunion TEZEA le 6/11 à Saint-Just

L'ordre du jour étant épuisé, M. Maire lève la séance à 22 heures 45 minutes.